

DECRET N° 2008- 320 DU 19 MAI 2008

Portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Centre de Perfectionnement
du Personnel des Entreprises (CPPE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** l'ordonnance n° 79-50 du 15 octobre 1979 portant sur la constitution du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprise (CPEE) ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006 - 408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 84-443 du 6 décembre 1984 portant fonctionnement du budget du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (CPPE) ;
- Vu** l'arrêté n° 179/MFE/DC/DGAE/DSAE/SER du 10 mars 2003 fixant la liste des Société d'Etat et Officies de la République du Bénin et ceux dans lesquels l'Etat a une participation ;
- Sur** rapport du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DES ACTIVITES

Chapitre 1 : De la création

Article 1 : Il est créé en république du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (PPE).

Article 2 : Le CPPE est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Travail.

Chapitre 2 : De l'objet

Article 3 : Le CPPE a pour objet de :

- a) **promouvoir l'Ingénierie** de la formation en mettant en place un système cohérent d'identification, d'analyse et de satisfaction des besoins en formation des institutions, des entreprises et des associations, en vue de contribuer à l'essor économique et social du Bénin ;
- b) **étudier et favoriser** la mise en place d'un système de sélection et d'orientation professionnelles en relation avec les services et organismes intéressés ;
- c) **concevoir et diffuser** des programmes spécifiques d'initiation et de formation professionnelle continue par des actions de recyclage et de perfectionnement en vue du renforcement des capacités opérationnelles des agents des entreprises et autres institutions ;
- d) **fournir** le matériel didactique et audiovisuel adéquat aux structures intéressés ;

- e) organiser et susciter dans les entreprises et toutes autres structures des secteurs formel et informel, des stages de formation théoriques et pratiques, de perfectionnement, de recyclage et de reconversion ;
- f) fournir une assistance technique dans ses domaines de compétences aux entreprises.

Chapitre 3 : Activités

Article 4 : Le Centre développe des activités dans les domaines tels que :

- a) – Techniques industrielles
- b) – Techniques administratives et de gestion.

Article 5 : Le CPPE peut être appelé à développer des activités dans tous autres domaines répondant à un besoin économique et social en relation avec son objet.

TITRE II : DES ORGANES

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Centre est administré par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre est composé de sept (07) membres à raison de :

- un Représentant du Ministre de tutelle ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un Représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- un Représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- un Délégué du Personnel du CPPE.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans

renouvelables une seule fois sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Aucun membre ne peut siéger plus de six (06) ans au Conseil d'Administration du Centre.

Le Représentant du Ministre de tutelle assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Délégué du personnel siégeant au Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale du personnel du Centre.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission, ou tout autre empêchement, l'autorité ayant proposé à la nomination du membre de ce siège, pourvoit à son remplacement dans un délai de quatre vingt dix (90) jours pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- approuver la politique générale du Centre en conformité avec les objectifs définis dans le plan stratégique de développement économique et social du pays ;
- approuver les programmes d'investissement du Centre ;
- voter le budget du Centre et contrôler son exécution ;
- approuver le bilan et le compte de résultat du Centre ;
- tous autres sujets intéressant la vie du Centre sur lesquels son avis est requis.

Article 9 : Le Conseil d'Administration tient au moins deux sessions par an. En tout état de cause, il se réunit dans les quatre (04) premiers mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats. La priorité est donnée au financement partiel ou total des programmes d'investissement dans l'affectation des résultats.

En outre, le Conseil d'Administration est compétent pour procéder régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances du Centre.

Il doit notamment :

- arrêter par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Centre ;
- fixer les primes sur la base des résultats atteints par rapport aux objectifs préalablement déterminés ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins quatre (04) de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Si le quorum de quatre (04) membres n'est pas atteint pour délibérer valablement, une autre session du Conseil d'Administration sera convoquée.

Si à la nouvelle session le quorum n'est toujours pas atteint, le Conseil d'Administration pourra délibérer, si au moins deux (02) de ses membres sont présents. Notification en sera faite au Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction et du Comité de Direction

Article 11 : le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général du Centre

Vice Président : le Directeur Général Adjoint du Centre

Membres :

- les Directeurs Techniques du Centre
- deux Délégués du Personnel élus en Assemblée Générale.

Article 12 : l'Assemblée Générale qui a élu les deux Délégués du Personnel membres du Comité de Direction devra par un vote séparé désigner lequel des deux siègera au Conseil d'Administration. Le dernier vote est acquis à la majorité de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ayant participé au scrutin. Si aucun des deux Délégués n'obtient cette majorité de 2/3, un second tour de vote sera organisé et

celui des deux candidats qui aura obtenu la majorité relative est élu pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Centre. Il est également consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général une fois par mois en session ordinaire. En cas de nécessité, il peut à tout moment se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Directeur Général ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Pour toute session du Comité, le Directeur Général propose un ordre du jour.

Article 14 : Le Directeur Général du Centre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Il assure la gestion quotidienne et la direction du Centre. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Directeur Général du Centre peut être assisté d'un Adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 16 : Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Un arrêté du Ministre de tutelle portant organigramme du Centre précisera le nombre, la dénomination ainsi que les attributions des Directions Techniques.

Article 17 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du Centre.

Il participe sans voix délibérative aux travaux du Conseil d'Administration.

Il peut être assisté de ses Directeurs Techniques.

Article 18 : Un Agent Comptable est nommé conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre de tutelle pour tenir les caisses et les comptes du Centre.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 19 : L'Agent comptable du Centre avant sa prise de service, est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente.

Article 20 : Les personnels du Centre sont administrés et gérés conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Chapitre 3 : Du commissaire aux comptes

Article 21 : Il est nommé auprès du Centre un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales.

Article 22 : Les conditions de nomination et les attributions du Commissaire aux comptes sont précisées dans les articles 28 et 29 des présents statuts.

TITR III : DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 23 : Le Directeur Général du Centre est tenu, trois (03) mois avant la fin d'un exercice, d'établir le programme d'activités prévisionnel de l'année à venir et, conformément au plan comptable en vigueur, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement.

Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 24 : A la clôture de l'exercice, le Directeur Général prépare un rapport écrit sur la situation du Centre et ses activités pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également à la clôture de l'exercice l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existants à cette date, et établit les comptes de résultats et de bilan.

Article 25 : Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général du Centre doit saisir le Conseil d'Administration du rapport d'activités, des comptes de résultat et de bilan de l'exercice accompagné du rapport du Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration approuve le rapport d'activités, les résultats de l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur au Bénin.

Article 26 : L'approbation par le Gouvernement de tous les documents cités à l'article précédent vaut quitus au Directeur Général, et à l'Agent Comptable.

TITRE IV : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 27 : Le Commissaire aux comptes du Centre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

En cas de nécessité, un second Commissaire aux comptes peut être nommé dans les mêmes formes que le premier.

Article 28 : Le Commissaire aux comptes près du Centre procède deux fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an la vérification de tous les autres comptes du Centre.

Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, de la situation financière ainsi que de la situation du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice.

Ces différentes vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général et d'un rapport spécial qui sont adressés directement et simultanément au Directeur Général du Centre, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

Article 29 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que celles ci-dessus énumérées.

Article 30 : Le Centre doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle.

TITRE V : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 31 : Les ressources du Centre proviennent de :

- dotations et subventions de l'Etat ;
- recettes des formations, des prestations diverses et autres ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord du Conseil d'Administration ;
- subventions d'organismes privés et publics, nationaux et internationaux ;
- dons et legs.

Article 32 : Toutes les recettes et les dépenses du Centre sont portées annuellement à son budget conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics au Bénin.

Article 33 : Les dépenses du Centre comprennent :

- 1) les dépenses de personnel ;
- 2) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- 3) les dépenses d'investissement.

Article 34 : Le patrimoine du Centre fait l'objet d'une certification annuelle par le Commissaire aux comptes à la fin de chaque exercice.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Un règlement intérieur complètera les dispositions des présents statuts.

Il devra être approuvé par le Conseil d'Administration avant son entrée en vigueur.

Article 36 : Les présents statuts prennent effet à compter de la date de signature du décret portant leur approbation.

Article 37 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

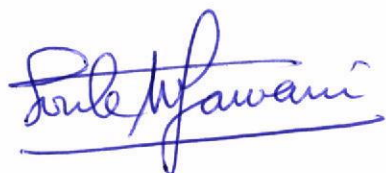
Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MF 4 MTFP 4 AUTRES MINISTRES
24 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 CNSS 2 JO 1